



ARRETE n°2023/61 en date du 14 juin 2023

Portant réglementation de la circulation et du stationnement

Le Maire de la Commune de SARDENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 L2212.2, L2213.1 à 2213.6 relatifs aux pouvoirs de police et de circulation des Maires

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R110.1, R110.2, R411.18 et R411.25

Vu le Code de la voirie routière

Vu la loi n°82.231 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la sécurité routière

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée

Vu la demande en date du 14 juin 2023 présentée par Madame Lucie BASGROT co-fondatrice de « L'Association la GUINGUETTE »

Considérant que pour assurer la sécurité publique pendant la période estivale, il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement devant l'Auberge du Lac à Masmangeas.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La circulation et le stationnement seront interdits devant l'Auberge du Lac à Masmangeas à partir du 21 juin au 30 septembre 2023.

ARTICLE 2

La circulation et le stationnement pourront se faire derrière l'Auberge sur la parcelle n°113 section ZV partie communale.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire et sera mise en place par les soins du demandeur.

ARTICLE 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Mr le Commandant du groupement de gendarmerie de la Creuse, Madame Lucie BASGROT, Mr le Maire de Sardent sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Sardent, le 14/06/2023
Le Maire, Thierry GAILLARD.

